



Conseil d'administration

313^e session, Genève, 15-30 mars 2012

GB.313/LILS/PV/Projet

Section des questions juridiques et des normes internationales du travail

LILS

Avertissement: Ce document est un projet, qui peut comporter des omissions ou des erreurs et n'est rendu public qu'à des fins de vérification et de rectification. Les mentions contenues dans ce document provisoire n'engagent pas les personnes dont les propos sont rapportés. La responsabilité du BIT ne saurait être engagée à raison des éventuelles erreurs et omissions entachant ce document, ou de l'utilisation qui pourrait en être faite par des tiers.

PROJET DE PROCÈS-VERBAL

Section des questions juridiques et des normes internationales du travail

Table des matières

	<i>Page</i>
Segment des questions juridiques.....	1
Première question à l'ordre du jour Protection juridique de l'Organisation internationale du Travail dans les Etats Membres, y compris la situation des privilèges et immunités (GB.313/LILS/1).....	1
Deuxième question à l'ordre du jour Dispositions finales des conventions internationales du travail (GB.313/LILS/2).....	5
Troisième question à l'ordre du jour Règlement de la Commission tripartite spéciale créée en vertu de l'article XIII de la convention du travail maritime, 2006 (GB.313/LILS/3).....	8
Quatrième question à l'ordre du jour Règlement de la Conférence internationale du Travail: Amendements liés à la réforme du Conseil d'administration (GB.313/LILS/4).....	11
Segment des normes internationales du travail et des droits de l'homme.....	12
Cinquième question à l'ordre du jour Amélioration des activités normatives de l'OIT: Politique normative de l'OIT: Création et mise en œuvre d'un mécanisme d'examen des normes (GB.313/LILS/5).....	12
Sixième question à l'ordre du jour Choix des conventions et recommandations devant faire l'objet de rapports en 2013 au titre de l'article 19 de la Constitution (GB.313/LILS/6).....	14
Septième question à l'ordre du jour Autres questions: Formulaire pour les rapports sur l'application des conventions ratifiées (article 22 de la Constitution): Convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011 (GB.313/LILS/7/1).....	18

1. La réunion de la Section des questions juridiques et des normes internationales du travail s'est tenue le mardi 27 mars 2012, sous la présidence de M. Corres (gouvernement, Argentine). M. Syder était le porte-parole des employeurs et le Vice-président travailleur du Conseil d'administration, M. Cortebeek, était le porte-parole des travailleurs.

Segment des questions juridiques

Première question à l'ordre du jour

Protection juridique de l'Organisation internationale du Travail dans les Etats Membres, y compris la situation des privilèges et immunités (GB.313/LILS/1)

2. *Le Vice-président travailleur* félicite le Bureau des efforts qu'il a déployés pour promouvoir la ratification de la Convention de 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées et rappelle l'importance de cette convention pour la protection de l'Organisation et l'efficacité de son travail. Le groupe des travailleurs accueille avec satisfaction l'adhésion de deux nouveaux Etats à la Convention de 1947, enregistrée depuis la dernière session en mars 2009. Toutefois, il regrette l'absence de progrès significatifs et exprime sa préoccupation concernant le fait que 29 Etats Membres n'accordent pas de protection à l'Organisation. Le groupe des travailleurs encourage tous les Etats Membres à adopter les mesures nécessaires afin d'adhérer à la convention ou aux accords multilatéraux et bilatéraux. En outre, il relève la pertinence des mesures adoptées par le Bureau afin de promouvoir l'adhésion des Etats aux instruments relatifs aux privilèges et immunités, et notamment de la nouvelle brochure sur la protection juridique de l'OIT dans ses Etats Membres ainsi que de la base de données en ligne sur ce sujet. En ce qui concerne l'élaboration de l'accord-cadre de coopération établi par le Bureau, il recommande de donner la priorité absolue à l'adhésion à la Convention de 1947 et à l'utilisation de cet accord-cadre seulement dans les cas où, pour des raisons objectives, l'adhésion à la convention s'avère temporairement difficile.
3. *S'exprimant au nom du groupe des employeurs*, une membre employeuse fait observer que, dans l'ensemble, les progrès vers l'adhésion à la Convention de 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées sont lents, puisque deux pays seulement ont adhéré à cette convention depuis 2009. Elle demande des éclaircissements au sujet des mesures adoptées par le Bureau et souligne en premier lieu qu'il faut se concentrer sur les 29 Etats Membres qui n'accordent aucune protection juridique à l'OIT, et que le fait d'identifier ces Etats devrait permettre de mieux comprendre les futures étapes en matière de promotion. Au sujet du dialogue direct dont il est question dans le document, le groupe des employeurs souhaiterait savoir quels sont les 40 Etats Membres auxquels le Bureau s'est adressé et dans combien de ces Etats l'OIT est très active. L'intervenante souhaiterait également en savoir davantage au sujet de la nature des obstacles qui s'opposent à l'adhésion à la convention ou à la conclusion d'un accord bilatéral. Elle propose que le point 15 c) du projet de décision soit modifié afin que l'on puisse disposer de ces renseignements lors de la prochaine discussion sur la question. En ce qui concerne l'accord-cadre de coopération qui figure à l'annexe II du document, le groupe des employeurs se demande si celui-ci est destiné à servir de modèle pour de futurs accords bilatéraux, si un tel accord a déjà été proposé à l'un ou l'autre Etat Membre de l'OIT et s'il serait acceptable qu'un Etat formule des réserves au sujet de certaines de ses dispositions. En outre, l'intervenante voudrait savoir ce qui distingue la protection offerte

en vertu d'un accord de ce genre de celle offerte par la Convention de 1947 et connaître le rapport qui existe entre les accords-cadres de coopération, les accords types d'assistance technique et les autres accords bilatéraux. Constatant que la question des accords-cadres de coopération ne fait pas l'objet d'un projet de décision, elle interroge le Bureau quant à l'opportunité d'en inscrire un et lui demande ce qu'il compte faire avec le modèle d'accord présenté. Le groupe des employeurs reconnaît que les nouvelles sources d'information pourraient contribuer efficacement à faire mieux comprendre l'importance de la protection juridique de l'OIT, mais il demande dans quelle mesure elles aident à éliminer les obstacles qui empêchent un Etat d'adhérer à la convention. Enfin, le groupe des employeurs soulève à nouveau la question de l'extension des privilèges et immunités au personnel de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) dans l'exercice de ses fonctions afin que celui-ci puisse poursuivre et atteindre ses objectifs dans de meilleures conditions. Il souligne à ce propos le rôle essentiel joué par les secrétariats des employeurs et des travailleurs, notamment l'OIE et la Confédération syndicale internationale (CSI), dans le cadre institutionnel de l'OIT. Il demande au Conseil d'administration de reconnaître que les Etats doivent admettre l'importance du rôle tant de l'OIE que de la CSI, conformément aux paragraphes 19 et 23 de la Note introductive du Recueil de règles applicables au Conseil d'administration du Bureau international du Travail, adopté en juin 2011. D'un point de vue institutionnel, le secrétariat du groupe des employeurs fait partie intégrante de l'OIT même si, en raison du principe fondamental du tripartisme, il s'agit d'une structure autonome. De l'avis de l'intervenante, le tripartisme suppose que les trois parties aux activités de l'OIT puissent être sur un pied d'égalité en termes de privilèges et d'immunités, dans la mesure de ce qui est nécessaire pour qu'elles s'acquittent correctement de leur tâche. Les employés de l'OIE et de la CSI sont appelés à accomplir des missions délicates dans les Etats Membres et bien souvent à défendre des positions qui sont légitimes mais qui contredisent celles des gouvernements nationaux. Aussi le groupe des employeurs propose-t-il un amendement à l'alinéa *c*) du projet de décision, qui consiste à remplacer le membre de phrase «faire rapport périodiquement» par «sur les obstacles matériels à l'adhésion à la Convention de 1947 et son annexe I; sur l'adoption et l'élaboration d'accords bilatéraux; et sur les mesures à prendre pour surmonter les obstacles matériels à l'adhésion à la Convention de 1947 et son annexe I et aux accords bilatéraux». En outre, les employeurs proposent un nouvel alinéa *d*), libellé comme suit: «le Conseil d'administration prie le Bureau d'analyser la question des immunités et privilèges des membres de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et de la Confédération syndicale internationale (CSI) dans l'exercice de leurs fonctions en rapport avec l'OIT, et de proposer des solutions juridiques au Conseil d'administration à sa session de novembre 2013». Sous réserve de ces deux amendements, le groupe des employeurs appuie le projet de décision.

4. *S'exprimant au nom du GRULAC*, un représentant du gouvernement du Brésil fait observer que l'accord-cadre de coopération n'a pas été soumis pour approbation et se déclare favorable aux alinéas *a*) et *b*) du projet de décision. Il précise par ailleurs que l'approbation par son groupe de l'alinéa *c*) ne constitue pas une approbation de l'annexe II en tant que document définitif. Le groupe préfère continuer à étudier l'accord car il a déjà trouvé plusieurs ambiguïtés et souhaite soumettre ses suggestions d'amélioration. L'intervenant estime que l'accord ne pourrait pas s'appliquer dans les pays qui n'ont pas adhéré à la convention en raison d'incompatibilités avec la législation et la pratique nationales. En outre, certains articles donnent à penser que l'OIT pourrait agir unilatéralement et d'autres, par exemple les articles II, III, V et VIII, qu'il serait possible de mettre en œuvre les dispositions selon les besoins. L'article I, en revanche, prévoit que les conditions de base de la coopération doivent être déterminées en commun par l'OIT et l'Etat Membre. Les paragraphes 5 et 6 de l'article XI semblent contradictoires dans la mesure où ils renvoient à deux manières différentes d'assurer l'exécution des obligations après résiliation de l'accord. En ce qui concerne l'alinéa *c*) du projet de décision, le GRULAC prend note de l'affirmation figurant au paragraphe 9 selon laquelle le Bureau examinera régulièrement

l'accord-cadre. Pour ce qui est des propositions du groupe des employeurs, l'intervenant relève que les propositions de ce type devraient être soumises suffisamment à l'avance pour donner aux membres du Conseil d'administration la possibilité de se consulter avant de se prononcer.

5. *Un représentant du gouvernement du Brésil*, faisant sienne la déclaration du GRULAC, rappelle que son pays respecte les privilèges et immunités et convient de la nécessité de réaffirmer l'importance de la protection juridique de l'OIT dans ses relations avec les Etats Membres, conformément aux alinéas a) et b) du projet de décision. Sa délégation appuie la poursuite des efforts de promotion de la protection juridique de l'OIT mentionnée à l'alinéa c) du projet de décision. Toutefois, il tient à rappeler qu'en vertu du principe de la protection des travailleurs les tribunaux du travail brésiliens ont admis la nécessité d'appliquer avec souplesse les règles en matière de privilèges et d'immunités, dans les cas où le travailleur dont les droits ont été violés est manifestement fragilisé et sans recours. Le système judiciaire brésilien a agi de cette manière dans le passé en raison même des principes et valeurs de l'OIT.
6. *Une représentante du gouvernement de la Suisse* rappelle que son pays a conclu le 19 mars 1946 un accord de siège avec le BIT, qui reconnaît à l'Organisation des privilèges et immunités équivalents à ceux garantis par la Convention de 1947. C'est la raison pour laquelle la Suisse n'est pas partie à cette dernière. Toutefois, son pays envisage actuellement d'y adhérer.
7. *Parlant au nom du groupe de l'Afrique*, un représentant du gouvernement de l'Angola rappelle que, selon l'article 40 de la Constitution de l'OIT, les Etats Membres sont tenus de reconnaître les privilèges et immunités de l'Organisation. Il reconnaît que l'objectif de la protection juridique de l'Organisation dans les Etats Membres est de préserver l'indépendance de l'Organisation et sa capacité de fournir ses services avec un bon niveau d'efficacité, en limitant les retards et le coût des activités. Le groupe de l'Afrique propose de soutenir les trois points du projet de décision tels qu'ils sont présentés dans le document.
8. *Une représentante du gouvernement du Canada* rappelle que le décret de son pays sur les privilèges et immunités (Organisation internationale du Travail) offre une protection suffisante à l'Organisation, opinion qu'elle avait exposée au cours de la précédente discussion sur le sujet. En outre, le Canada accorde des privilèges et immunités à l'OIT et à son personnel, aux délégués des Etats Membres assistant aux réunions de l'OIT au Canada et aux experts désignés par l'Organisation qui sont en mission dans le pays. Le Canada appuie le projet de décision et recommande que l'accord-cadre cible les pays qui n'ont pas ratifié la Convention de 1947 et qui n'offrent pas un niveau de protection équivalent.
9. *Le représentant du Directeur général* (le Conseiller juridique) fait observer que la question de la reconnaissance des privilèges et immunités dans les Etats Membres est une vaste question qui pose des problèmes quotidiens. Il explique que le Bureau accorde une attention prioritaire aux Etats Membres qui n'ont pas accédé à la convention. Parmi ceux-ci, il y en a qui refusent par principe de la ratifier, et ces Etats posent un problème qui est particulièrement difficile à résoudre et pour lequel le Bureau a besoin de l'aide des Etats Membres. A une deuxième catégorie appartiennent les Etats qui ont ratifié la convention en émettant des réserves qui portent sur des points essentiels; le problème que posent ces Etats exige un travail de collaboration avec les autres organisations des Nations Unies pour comprendre les raisons des réserves émises et amener, dans la mesure du possible, les Etats à y renoncer. Concernant l'accord-cadre pour la coopération, le Bureau ne demande pas au Conseil de l'adopter parce que son contenu n'est pas définitif; il fait l'objet de discussions au cas par cas, sachant que certains points sont très importants et doivent nécessairement y

figurer. En ce qui concerne le rapport entre l'accord-cadre pour la coopération et la Convention de 1947, la différence principale est que l'accord-cadre est un instrument bilatéral qui prévoit d'accorder à l'Organisation et à ses fonctionnaires les bénéfices de la Convention de 1947, mais sa portée est aussi plus large car il inclut d'autres questions comme celles de la propriété intellectuelle, des personnes à charge et de l'information relative aux activités de coopération. Lorsqu'un accord-cadre pour la coopération est conclu dans un pays ou qu'un accord type relatif à l'assistance technique est déjà en vigueur, il remplace ce dernier sur tous les points communs, les autres points restant en vigueur. Concernant, en dernier lieu, les privilèges et immunités pour les organisations d'employeurs et de travailleurs, le Conseiller juridique propose de faire un travail visant à éclaircir les aspects juridiques de la question en consultation avec les parties concernées.

10. *Le Vice-président travailleur* prend note avec satisfaction de la ratification prochaine de la Convention de 1947 par la Suisse et se déclare favorable à l'alinéa *d*) du projet de décision proposé par les employeurs. Toutefois, le groupe des travailleurs ne soutient pas l'amendement à l'alinéa *c*) car il est trop détaillé.
11. *Parlant au nom du GRULAC*, le représentant du gouvernement du Brésil, après une brève concertation entre les membres du groupe, propose d'apporter à l'amendement proposé à l'alinéa *d*) par le groupe des employeurs un sous-amendement consistant à remplacer «dans l'exercice de leurs fonctions en rapport avec l'OIT» par «dans le contexte de la Convention de 1947 et de l'annexe I, aux fins des missions officielles de l'OIT définies de manière tripartite». Il fait observer qu'il est nécessaire de réviser la procédure d'adoption des amendements au Conseil d'administration, car il aurait fallu plus de temps pour examiner l'amendement proposé par les employeurs.
12. *S'exprimant au nom du groupe des employeurs*, une membre employeuse demande l'avis du Bureau sur le libellé du sous-amendement à l'alinéa *d*) proposé par le GRULAC, compte tenu du fait que ce sont les membres des secrétariats de l'OIE et de la CSI qui vont en mission et qui doivent être protégés, et non les secrétariats eux-mêmes.
13. *Le représentant du Directeur général* (le Conseiller juridique) affirme que ce qui est demandé au Bureau est de vérifier le statut au regard de la Convention de 1947 du personnel de l'OIE et de la CSI lorsque celui-ci travaille dans le cadre des missions officielles de l'OIT qui ont été définies de façon tripartite. Cette périphrase résume le rôle de secrétariats de groupes qu'assument l'OIE et la CSI lorsque se tiennent des réunions officielles de l'Organisation. Telle est la signification du libellé actuel et, si elle correspond à ce que les délégations voulaient dire, le texte peut être maintenu.
14. *S'exprimant au nom du groupe des employeurs*, une membre employeuse confirme que ce dernier est d'accord avec l'interprétation du texte donnée par le Conseiller juridique et demande au Bureau d'aligner les traductions. Le groupe est donc favorable au sous-amendement proposé à son amendement à l'alinéa *d*) et accepte de retirer son amendement à l'alinéa *c*).

Décision

15. Le Conseil d'administration:

- a) ***réaffirme l'importance de la protection juridique de l'OIT dans ses relations avec les Etats Membres, en particulier ses privilèges et immunités reconnus dans la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées de 1947 et dans l'annexe I relative à l'OIT;***

- b) *exhorte les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait à adhérer à la Convention de 1947 et à appliquer son annexe I;*
- c) *demande au Bureau de poursuivre ses efforts pour promouvoir la protection juridique de l'OIT en prenant les mesures indiquées et de faire rapport périodiquement sur la situation juridique de l'OIT dans ses Etats Membres en vue de prendre de nouvelles mesures, le cas échéant;*
- d) *prie le Bureau d'analyser la question des immunités et privilèges des membres de l'Organisation internationale des employeurs (OIE) et de la Confédération syndicale internationale (CSI), dans le contexte de la convention précitée et de son annexe I, dans le cadre des missions officielles de l'OIT définies de façon tripartite et de proposer des approches juridiques au Conseil d'administration à sa session de novembre 2013.*

(Document GB.313/LILS/1, paragraphe 15, tel que modifié.)

Deuxième question à l'ordre du jour

Dispositions finales des conventions internationales du travail (GB.313/LILS/2)

- 16. *Un représentant du Directeur général (le Conseiller juridique) souligne que les quatre approches suggérées au paragraphe 9 du document en ce qui concerne les dispositions finales des conventions internationales du travail n'excluent pas d'autres approches que les membres du Conseil d'administration pourraient souhaiter proposer.*
- 17. *Le porte-parole des employeurs estime qu'un examen approfondi de la question des dispositions finales est de la plus haute importance pour maintenir un solide corpus de normes internationales du travail à jour qui répondent aux besoins du monde du travail. C'est pourquoi cet examen devrait avoir lieu dans le cadre des discussions en cours du Conseil d'administration sur un futur mécanisme d'examen des normes. Le groupe des employeurs propose de reporter la question à la session de novembre 2012 du Conseil d'administration, dans l'attente de consultations tripartites sur les modalités de ce mécanisme.*
- 18. *Le Vice-président travailleur déclare que la question des dispositions finales fait partie de la politique normative car elle est étroitement liée à la recherche de nouvelles approches pour l'élaboration des normes internationales du travail. Elle devrait donc être incluse dans la discussion sur la politique normative au sens large et ne peut pas être traitée isolément. Le groupe des travailleurs propose de faire le point sur l'état d'avancement de cette discussion afin de décider quand revenir sur la question des dispositions finales.*
- 19. *S'exprimant au nom du Groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM), une représentante du gouvernement du Canada est satisfaite des dispositions finales actuelles et de la pratique indiquée au paragraphe 9 a) du document car cette pratique garantit la stabilité et la souplesse qui sont nécessaires. La pratique qui consiste à ce que le Comité de rédaction de la Conférence insère les clauses finales avec des paramètres identiques dans les projets de convention devrait être conservée. D'une part, elle renforce la cohérence et la lisibilité du corpus de normes internationales du travail et, d'autre part, évite aux commissions techniques de la Conférence, dont la charge de travail est déjà considérable,*

d'avoir à se pencher sur les dispositions finales. Ces commissions devraient faire un usage restrictif de leur faculté d'adopter des valeurs différentes pour les paramètres laissés ouverts de certaines dispositions finales. Des seuils plus élevés pour l'entrée en vigueur d'une convention ne devraient être appliqués que lorsque le caractère réciproque des obligations le justifie. Néanmoins, le groupe des PIEM note aussi que, étant donné que les paramètres fixés dans les articles sur l'entrée en vigueur et la dénonciation de la convention remontent à 1928, il serait peut-être opportun de les réexaminer dans la perspective d'une amélioration des activités normatives de l'OIT, en tenant compte de l'objectif de parvenir à une ample ratification des conventions. Les PIEM sont conscients qu'il faut pour cela des discussions approfondies, suivant l'approche mentionnée au paragraphe 9 d) du document, à condition qu'il existe initialement un consensus pour aller dans ce sens.

20. *S'exprimant au nom du GRULAC*, un représentant du gouvernement du Brésil fait observer que le document se réfère à la pratique qui consiste à ne pas soumettre la question des dispositions finales d'une convention aux commissions techniques, mais mentionne par ailleurs des exemples récents de cas dans lesquels les paramètres concernant l'entrée en vigueur et la dénonciation d'une convention ont été examinés par la commission compétente. Bien qu'il soit plus facile et plus pratique de laisser le Comité de rédaction de la Conférence s'occuper des dispositions finales, il ne demeure pas moins que les dispositions sur l'entrée en vigueur et la dénonciation sont étroitement liées à la substance de la convention en cours d'élaboration, comme c'est le cas par exemple des conventions n^{os} 31, 46 et 110. Par conséquent, le GRULAC souhaite maintenir la possibilité que la commission technique chargée d'élaborer une convention détermine le nombre de ratifications nécessaire pour qu'elle entre en vigueur et les délais qui régissent sa dénonciation. Il est proposé de conjuguer les alinéas a) et b) du paragraphe 9 du document. Enfin, en ce qui concerne la disposition finale type de l'Article B, qui porte sur l'enregistrement des ratifications par le Directeur général, le GRULAC souligne que cette fonction doit être accomplie en pleine conformité avec les dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités et qu'aucune pratique incompatible ne peut être admise.
21. *S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique*, un représentant du gouvernement de l'Angola souhaite que le Conseil d'administration propose à la Conférence une révision plus substantielle des dispositions finales à utiliser dans des conventions futures, de telle sorte que cette proposition puisse être examinée par la commission compétente de la Conférence.
22. *S'exprimant également au nom du gouvernement du Danemark*, un représentant du gouvernement de la Suisse juge essentiel d'éviter qu'à chaque session de la Conférence des dispositions finales différentes soient proposées pour chaque convention. Par conséquent, une révision plus substantielle des dispositions finales, telle que proposée au paragraphe 9 d) du document, pourrait être envisagée. Une telle révision garantirait la sécurité juridique ainsi que le bon fonctionnement du système de contrôle et constituerait une solution globale et consensuelle. Il conviendrait d'inclure la question dans les discussions sur le futur mécanisme d'examen des normes. Parallèlement, il devrait toujours être possible d'adopter des dispositifs spéciaux, comme ceux prévus dans la convention (n^o 188) sur le travail dans la pêche, 2007, et dans la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006).
23. *Un représentant du gouvernement de l'Inde* indique que celui-ci est disposé à examiner, dans le souci de l'amélioration des activités normatives, la proposition faite par le groupe des employeurs à la 100^e session (2011) de la Conférence, selon laquelle l'entrée en vigueur d'une convention serait subordonnée à 18 ratifications. Etant donné que les dispositions finales types, dans leur libellé actuel, remontent à 1946, il est nécessaire de les assouplir pour mieux les adapter aux besoins des pays en développement, leur structure

pouvant toutefois rester inchangée. L'orateur souscrit aux approches exposées au paragraphe 9 a) et b) du document.

24. *Un représentant du gouvernement de la Chine* fait observer que les dispositions finales actuelles remontent à plus d'un demi-siècle, période marquée par une forte augmentation du nombre des Membres de l'OIT et par une mondialisation de l'économie qui a entraîné une mutation profonde du monde du travail. Dans ce contexte, les conditions de dénonciation d'une convention semblent aujourd'hui d'une rigueur excessive, qui a un effet dissuasif sur la ratification, et les conditions d'entrée en vigueur paraissent si laxistes qu'elles affaiblissent l'autorité des conventions. L'orateur invite le Bureau à effectuer une analyse approfondie en faisant appel à toutes les compétences techniques disponibles et à formuler des propositions permettant au Conseil d'administration de prendre les décisions voulues à une session ultérieure.
25. *Un représentant du gouvernement de l'Australie* convient avec les travailleurs et les employeurs que les dispositions finales des conventions ne sauraient être examinées isolément des autres améliorations à apporter à la politique normative de l'OIT dont est saisi le Conseil d'administration. Ainsi, dans le cadre du mécanisme d'examen des normes sera envisagée une nouvelle approche de l'action normative, notamment pour ce qui est de l'élaboration et de l'adoption des normes. Il est important que les commissions techniques de la Conférence puissent examiner aussi les dispositions finales des conventions en cours d'élaboration, pour garantir que les conventions adoptées seront solides et pourront être ratifiées. Toutefois, il est tout aussi important de veiller à la cohérence et à la comparabilité au sein du Code international du travail, et la définition de valeurs par défaut adaptables aux situations atypiques offre une bonne base pour y parvenir. La capacité des conventions de l'OIT d'être ratifiées et d'entrer en vigueur est considérée comme étant indissociable de la concrétisation du travail décent pour tous.
26. Résumant les débats, *le représentant du Directeur général* (le Conseiller juridique) prend acte des avis des Membres concernant la nécessité d'adapter le système actuel à la fois en préservant la cohérence du système des clauses finales et des normes dans leur ensemble et en gardant la souplesse requise pour tenir compte des particularités de certaines conventions. Ces idées seront prises en considération lorsque cette question sera abordée à propos du mécanisme d'examen des normes qui doit être examiné à la session de novembre 2012 du Conseil d'administration.
27. *Le Vice-président travailleur* précise que son groupe a accepté de relier la question des dispositions finales à celle du mécanisme d'examen des normes, mais n'a souscrit à aucune modification du système actuel des clauses finales.

Résultat

28. *Le Conseil d'administration prend note du document et invite le Bureau à tenir compte des avis exprimés au cours de la discussion à propos des dispositions finales des conventions internationales du travail.*

Troisième question à l'ordre du jour

Règlement de la Commission tripartite spéciale créée en vertu de l'article XIII de la convention du travail maritime, 2006 (GB.313/LILS/3)

29. *Un représentant du Directeur général* (le Conseiller juridique) rappelle que la convention du travail maritime, 2006 (MLC, 2006), prévoit la création d'un organe particulier, à savoir une Commission tripartite spéciale chargée de certaines tâches concernant l'application de la convention. Pour que cette commission puisse fonctionner, il a été nécessaire de préparer son règlement qui a été élaboré par une commission tripartite qui s'est réunie à deux reprises. Le Bureau a choisi d'ajouter à ce projet de Règlement une note introductive.
30. *Une représentante du Directeur général* (la directrice du Département des normes internationales du travail (NORMES)) fait observer que les gouvernements et les partenaires sociaux ont considérablement avancé dans la ratification et la mise en œuvre effective de la MLC, 2006, convention qui marque une avancée considérable. A ce jour, la convention a été ratifiée par 25 Etats Membres et un Etat non Membre qui s'affiliera bientôt à l'Organisation afin de permettre l'enregistrement de l'instrument. Ces vingt-cinq ratifications représentent plus de 56 pour cent de la flotte mondiale. De plus, l'approche adoptée par le Bureau vis-à-vis de la MLC, 2006, diffère sensiblement de celle adoptée dans le cas des autres conventions de l'OIT. Un vaste programme d'assistance technique et de coopération technique a été déployé pour assurer l'application effective de la MLC, 2006. A l'aide de systèmes de données, le Bureau a déjà aidé plus de 50 pays, en particulier des pays en développement, à analyser les lacunes de leur législation. Des activités de renforcement des capacités et de formation ont en outre été organisées au Centre de Turin, par l'intermédiaire de l'Académie du travail maritime. Le Bureau a mis au point divers outils, notamment un manuel sur les dispositions types, un manuel sur la mise en œuvre des dispositions de la MLC, 2006, relatives à la sécurité sociale, une version révisée du manuel de questions et réponses et une nouvelle brochure sur les questions les plus fréquentes; il travaille actuellement à la rédaction d'un manuel sur la sécurité et la santé au travail dans le secteur maritime. L'intervenante exprime sa gratitude aux gouvernements de la Suède, de l'Italie, du Royaume-Uni et de l'Australie pour leur soutien constant. Tous ces outils, auxquels il convient d'ajouter le site dédié à la convention, représentent un volume d'information considérable et fournissent toutes les orientations nécessaires. Une grande partie des dispositions traitées dans le règlement figurent dans les dispositions finales de la MLC, 2006.
31. *S'exprimant au nom du groupe des employeurs*, une membre employeuse approuve le projet de décision, et se félicite de la manière dont les activités sont actuellement menées relatives à la prochaine entrée en vigueur de la MLC, 2006, ainsi que du travail accompli par la commission préparatoire tripartite. Les réunions préparatoires ont montré qu'il est possible d'atteindre d'excellents résultats dans un climat de dialogue et de concertation, toutes les parties concernées ayant étroitement collaboré pour permettre à la convention de commencer à fonctionner correctement dès son entrée en vigueur. Le règlement à l'étude tient compte des décisions qui ont été prises lors des réunions préparatoires. Le groupe des employeurs se félicite de la clarté de la Note introductive, qui résume et reprend certaines des dispositions du règlement, et approuve son adoption, étant entendu que la note en question a été ajoutée suite à une demande d'éclaircissement formulée au cours des réunions préparatoires.
32. *Le Vice-président travailleur* insiste sur le fait que ce règlement est le résultat de consultations détaillées entre les gouvernements et les partenaires sociaux concernés. Le

groupe approuve le projet de décision et se félicite du nombre de ratifications atteint en espérant que cette importante convention entrera bientôt en vigueur.

33. *S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique*, un représentant du gouvernement de l'Angola se déclare favorable au projet de décision et fait observer que l'adoption du Règlement de la commission par le Conseil d'administration est une des mesures nécessaires pour donner effet à l'article XIII de la MLC, 2006. Le groupe de l'Afrique remercie les Etats Membres qui ont déjà ratifié la MLC, 2006, et invite tous les autres Etats Membres à faire de même.
34. *Une représentante du gouvernement des Etats-Unis* remercie le Bureau pour l'excellent travail accompli au cours des dernières années autour de la MLC, 2006, cette convention innovante, et approuve sans réserve l'adoption du Règlement et de la Note introductive qui l'accompagne. Son gouvernement tient toutefois à préciser et à confirmer qu'indépendamment du libellé du paragraphe 2 de l'article 9 du projet de Règlement, le mandat de la Commission de la MLC doit être limité aux seules questions relatives à la convention. La garde côtière américaine, en coopération avec tous les organismes concernés, procède actuellement à une analyse détaillée de la MLC, 2006, afin de vérifier s'il existe des obstacles à la ratification des Etats-Unis, et se félicite à cet égard de pouvoir compter sur l'aide du Bureau.
35. *Une représentante du gouvernement de la Suisse* affirme que le texte est fidèle aux discussions qui ont eu lieu en décembre 2011, auxquelles les partenaires sociaux suisses du secteur ont pris part. La Suisse a ratifié la convention sur le travail maritime, 2006, en février 2011. Elle soutient le projet de décision mais souhaite attirer l'attention sur un point particulier. Compte tenu des modalités fixées dans l'article 4 du Règlement en ce qui concerne la composition de la commission, il serait judicieux d'éviter qu'elle soit trop nombreuse. En effet, à ce stade, il est prévu qu'elle soit composée de quatre personnes par Etat qui ratifie la convention. Vu le nombre croissant de ratifications, cela voudrait dire qu'il faudrait travailler au sein d'une commission qui pourrait atteindre plusieurs centaines de membres. A l'origine, l'idée était de limiter le nombre de participants pour des raisons d'efficacité. La délégation suisse préfère un organe plus restreint et plus opérationnel, et le gouvernement de la Suisse espère, à défaut, que les organes subsidiaires prévus à l'article 15 du Règlement pourront pallier cela. La mise en œuvre de la MLC, 2006, soulèvera certainement de nombreuses questions d'application; c'est pourquoi l'efficacité et la capacité de travail de cette commission sont primordiales.
36. *Un représentant du gouvernement du Japon* approuve le projet de décision et déclare que la MLC, 2006, a largement contribué à l'amélioration des conditions de travail des gens de mer en établissant des normes internationales du travail et en instaurant, par des dispositions sur la concurrence loyale et d'autres normes, des règles du jeu identiques pour tous dans les industries maritimes. Son gouvernement reconnaît pleinement l'importance de la convention et a engagé les travaux préparatoires en vue de sa ratification. Les amendements nécessaires à cette fin ont été soumis au parlement national à la fin du mois de février, et, au début du mois de mars, le cabinet décide de demander l'approbation du parlement pour ratifier la convention. Dès que le parlement aura donné son approbation et que les amendements concernés auront été adoptés, le gouvernement déposera son instrument de ratification dans les plus brefs délais.
37. *Un représentant du gouvernement de la Chine* approuve le projet de décision et salue les efforts déployés par l'OIT pour assurer la protection des droits et des intérêts des gens de mer; il se félicite en particulier de l'efficacité du travail accompli tant pour rédiger la convention que pour promouvoir son entrée en vigueur. L'amélioration des compétences professionnelles des travailleurs du secteur maritime et la protection de leurs droits et intérêts légitimes constituent le fondement du développement durable d'une industrie maritime dans laquelle la Chine est une grande puissance. L'intervenant indique que son

gouvernement a toujours accordé la priorité aux êtres humains et qu'il a pris de multiples mesures législatives pour promouvoir l'emploi des gens de mer et assurer la protection de leurs droits et de leurs intérêts. Le gouvernement de la Chine est disposé à collaborer avec les divers acteurs concernés pour promouvoir la ratification et la mise en œuvre de la MLC, 2006. Un mécanisme de dialogue et un règlement équitables, bien conçus, et adaptés aux besoins de la profession, ne peuvent que contribuer à promouvoir l'amélioration et la mise en application de la convention ainsi qu'à réaliser ses objectifs ultimes.

38. *Un représentant du gouvernement du Danemark* indique que le Danemark a participé en permanence aux travaux relatifs à la MLC, 2006, et que ses représentants ont assisté à la deuxième réunion de la Commission préparatoire tripartite en décembre 2011, lors de laquelle le Danemark présidait le groupe gouvernemental. Le Danemark, qui a ratifié la convention le 23 juin 2011, soutient l'adoption du Règlement, y compris les ajustements proposés et la Note introductive.
39. *Un représentant du gouvernement de la France* apprécie beaucoup la valeur ajoutée de la Note introductive et suggère que la méthode soit appliquée à d'autres sujets, lorsqu'il y aura lieu. Il approuve le projet de Règlement, d'abord parce qu'il reflète très bien l'état des concertations et des consultations qui ont eu lieu, et puis parce qu'il fournit un outil nécessaire au fonctionnement de cette pièce centrale du dispositif pour la mise en œuvre en continu de la convention. Enfin, il affirme qu'un processus parlementaire très complexe et comportant de nombreuses étapes préparatoires se trouve à la toute dernière étape puisque le projet de loi de ratification de la convention est désormais sur le bureau du parlement national.
40. *Un représentant du gouvernement de l'Italie* approuve le projet de décision, prend note avec satisfaction des résultats obtenus par la Commission préparatoire tripartite et se félicite du consensus tripartite obtenu lors de la réunion de décembre 2011 sur le texte du projet de Règlement. En ce qui concerne les modifications supplémentaires à apporter au Règlement, sa délégation se rallie à la proposition. Le processus de ratification est encore en cours, et le gouvernement fait tout son possible pour être en mesure de ratifier la convention à la fin de 2012. Le gouvernement procède actuellement à l'harmonisation de la législation nationale avec les dispositions de la convention, avant la ratification de celle-ci. Le ministère des Transports a créé un Comité maritime tripartite national afin de garantir la concertation entre le gouvernement et les partenaires sociaux et d'assurer une transparence maximale lors de la mise en œuvre de la convention.

Décision

41. Le Conseil d'administration:

- a) *adopte la Note introductive au Règlement de la Commission tripartite spéciale créée par la convention du travail maritime, 2006, proposée à l'annexe I du document GB.313/LILS/3;*
- b) *adopte le Règlement précité, proposé à l'annexe II du document GB.313/LILS/3;*
- c) *remercie les Etats Membres qui ont déjà ratifié la convention du travail maritime, 2006, et invite tous les autres Etats Membres à accélérer leur procédure nationale de ratification.*

(Document GB.313/LILS/3, paragraphe 10, tel que modifié.)

Quatrième question à l'ordre du jour

Règlement de la Conférence internationale du Travail: Amendements liés à la réforme du Conseil d'administration (GB.313/LILS/4)

42. *Le Vice-président travailleur* approuve le projet de décision et déclare que les consultations auxquelles doit procéder le Président du Conseil d'administration et qui font l'objet de l'article 18 doivent se dérouler le plus rapidement possible afin d'éviter tout ralentissement du processus décisionnel.
43. *Le porte-parole des employeurs* souscrit au projet de décision.
44. *S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique*, un représentant du gouvernement de l'Angola approuve le projet de décision et salue les efforts déployés par le Bureau pour tenir compte des préoccupations qui avaient été exprimées par le groupe gouvernemental lors de la précédente session du Conseil d'administration.
45. *S'exprimant au nom du groupe gouvernemental*, un représentant du gouvernement du Soudan accueille favorablement les nouvelles propositions établies dans le prolongement des consultations avec le groupe gouvernemental. Il approuve le projet de décision et indique que son groupe tient à appliquer les nouvelles méthodes de travail, lesquelles font largement appel à la participation du groupe gouvernemental. Celui-ci se réjouit à la perspective de coopérer avec le Président du Conseil d'administration une fois les amendements adoptés par la Conférence.

Décision

46. *Le Conseil d'administration:*

- a) *invite la Conférence internationale du Travail, à sa 101^e session (juin 2012), à approuver les amendements à l'article 18 du Règlement de la Conférence internationale du Travail, proposés à l'annexe I du document GB.313/LILS/4;*
- b) *approuve l'amendement au paragraphe 21 de la Note introductive du Recueil de règles applicables au Conseil d'administration, proposée à l'annexe II du document GB.313/LILS/4.*

(Document GB.313/LILS/4, paragraphe 5, tel que modifié.)

Segment des normes internationales du travail et des droits de l'homme

Cinquième question à l'ordre du jour

Amélioration des activités normatives de l'OIT: Politique normative de l'OIT: Création et mise en œuvre d'un mécanisme d'examen des normes (GB.313/LILS/5)

47. *Une représentante du Directeur général* (directrice, Département des normes internationales du travail (NORMES)) note que, bien qu'aucun document de fond n'ait été soumis sur la question, le Bureau a préparé, après consultation des groupes, un projet de décision à l'intention du Conseil d'administration. Elle déclare que, malgré la reconnaissance explicite, à la 312^e session (novembre 2011) du Conseil d'administration, de l'importance vitale de la politique normative de l'OIT et du mécanisme d'examen des normes (MEN) proposé, il est évident qu'il convient de renforcer la confiance chez les mandants tripartites avant de se prononcer sur les options et les modalités contenues dans le document soumis à cette session du Conseil d'administration¹. Elle note que, lorsqu'il a approuvé la création d'un tel mécanisme, le Conseil d'administration a invité le Bureau à entreprendre des consultations sur les modalités et à faire une proposition à cet égard au cours de la session de mars 2012. Le Bureau a donc organisé des consultations informelles qui devraient se tenir avec le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs. Les coordonnateurs régionaux et, de manière séparée, les représentants du Groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM) et l'Union européenne ont été informés des consultations qui ont eu lieu. L'intervenante souligne que les consultations avaient pour but d'instaurer la confiance dans le processus afin que, lorsque les discussions de fond commenceront, les mandants tripartites comprennent bien les objectifs et les grands principes et s'engagent à les promouvoir. Du point de vue du Bureau, le processus d'instauration de la confiance a été prometteur et les discussions ont ouvert la voie à de nouvelles consultations tripartites approfondies sur les questions de fond liées au mécanisme d'examen des normes, ainsi qu'à de nouvelles discussions au sein du Conseil d'administration qui, on l'espère, auront lieu dès novembre 2012. Le mécanisme d'examen des normes jouera un rôle essentiel dans l'élaboration d'un corpus de normes solide, clairement défini et actualisé. Dans le cadre de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable de 2008, ce mécanisme permettra aux normes internationales du travail de contribuer pleinement et effectivement à la réalisation des objectifs constitutionnels de l'Organisation. La coordination du mécanisme avec d'autres processus importants tels que les discussions récurrentes et l'établissement de l'ordre du jour de la Conférence serait une condition préalable essentielle à l'obtention de résultats optimaux. Dans ce contexte, l'objectif des consultations actuelles et futures devrait être de permettre au Bureau d'établir un document pour la session de novembre 2012 du Conseil d'administration propre à susciter une adhésion sans réserve des mandants tripartites, adhésion qui revêt une importance capitale et justifie la poursuite des consultations.

48. *Le porte-parole des employeurs* rappelle qu'en novembre 2011 le Conseil d'administration a pris une décision majeure concernant la création du mécanisme d'examen des normes, mettant ainsi en place un moyen de répondre aux attentes exprimées dans la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable et à celles concernant le rôle

¹ Voir document GB.312/LILS/5.

de l'OIT dans l'élaboration de normes internationales du travail pertinentes sur le monde du travail. Son groupe prend la question au sérieux et, par conséquent, depuis novembre 2011, mène une action auprès du groupe des travailleurs pour instaurer un climat de confiance. Des mesures importantes ont été prises depuis lors pour permettre au groupe des employeurs et au groupe des travailleurs de trouver un terrain d'entente, notamment par le biais d'un accord sur les principes communs que les deux groupes ont conjointement proposé aux gouvernements en tant que base tripartite permettant d'aller de l'avant. Le groupe des employeurs croit fermement qu'un corpus de normes solide, clairement défini et actualisé est nécessaire pour protéger les travailleurs, en tenant compte des besoins des entreprises durables, et que cet objectif ne saurait être atteint sans un cadre politique cohérent. Les employeurs soutiennent fermement la poursuite des consultations afin qu'une proposition puisse être soumise au Conseil d'administration en novembre 2012 sur les options énoncées dans le document GB.312/LILS/5.

- 49.** *Le Vice-président travailleur* reconnaît qu'il est important de poursuivre les consultations et que la confiance est un facteur essentiel. Il renvoie aux principes communs convenus entre le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs, qui insistent sur la nécessité: 1) d'une cohérence des politiques dans le contexte de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable; 2) d'un corpus de normes solide, clairement défini et actualisé permettant de protéger les travailleurs, en tenant compte des besoins des entreprises durables; 3) de l'adoption des décisions par consensus et, en l'absence de consensus, du maintien des décisions existantes; 4) de négociations de bonne foi permettant d'élaborer un corpus de normes solide, clairement défini et actualisé; et 5) d'une volonté commune des partenaires sociaux de mettre en œuvre ces engagements. Ces principes communs constituent un bon point de départ et il est important de travailler sur eux avec les gouvernements.
- 50.** *S'exprimant au nom du Groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC)*, un représentant du gouvernement du Brésil précise que la réunion tenue début mars avec les coordonnateurs régionaux était une réunion d'information sur les progrès réalisés dans l'instauration d'une confiance minimale entre les partenaires sociaux, et qu'elle ne saurait être qualifiée de consultation proprement dite. Il indique que, sur le fond, le GRULAC a une position claire, qui a été exposée de manière détaillée lors de la session du Conseil d'administration de novembre 2011. Le GRULAC est toujours disposé à participer à toutes les consultations qui pourraient être nécessaires.
- 51.** *S'exprimant au nom du groupe des PIEM*, une représentante du gouvernement du Canada déclare que son groupe croit comprendre que les consultations organisées entre novembre 2011 et mars 2012 n'ont pas abouti à des discussions approfondies sur les modalités et que davantage de temps est nécessaire. Les PIEM soutiennent pleinement la décision du Conseil d'administration de novembre 2011 de créer le mécanisme d'examen des normes et conviennent que de nouvelles consultations doivent être organisées avant la session du Conseil de novembre 2012. Ces consultations devraient réunir tous les groupes et être planifiées et annoncées en temps utile de sorte que les gouvernements puissent prendre les dispositions nécessaires pour se faire représenter. Une autre solution consiste à organiser des consultations tripartites écrites. Les modalités du mécanisme d'examen des normes doivent être mises au point sur la base de quelques considérations fondamentales, à savoir: toutes les parties doivent avoir pleinement confiance dans le mécanisme; l'importance du consensus, de la clarté, de la transparence et de la cohérence doit être prise en compte; le mécanisme doit être souple, évalué périodiquement et révisé si nécessaire; et l'accent doit être mis sur l'importance d'avoir une conception claire des différents rôles et points forts de l'ensemble des mécanismes et processus pertinents (mécanisme d'examen des normes, discussions récurrentes et Conférence) en vue de la réalisation de l'objectif global consistant à améliorer les activités normatives de l'OIT. Les PIEM soutiennent le projet de décision.

52. *S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique*, un représentant du gouvernement du Botswana note que le Bureau a engagé des consultations et, malgré les progrès enregistrés, le Bureau et les mandants considèrent que de nouvelles consultations sont nécessaires avant que le Bureau puisse soumettre un nouveau document à l'examen du Conseil d'administration. Le groupe prie instamment le Bureau de poursuivre les consultations, notamment sur les modalités du mécanisme d'examen des normes, et de faire une proposition au Conseil d'administration en novembre 2012. Le groupe appuie le projet de décision.
53. *Une représentante du gouvernement de l'Australie* appuie la déclaration des PIEM. Elle exprime l'espoir que les consultations en cours aboutiront à l'approbation du mécanisme d'examen des normes par le Conseil d'administration en novembre 2012, qui revêt une importance fondamentale. Un point essentiel consiste à s'assurer que tous les mandants sont dotés de la confiance et de l'esprit de collaboration requis pour aller de l'avant. L'intervenante souligne qu'il importe de dégager un consensus pour amener des changements réels et durables dans le monde du travail, objectif qui est au cœur du mandat de l'OIT et pourrait être réalisé grâce au mécanisme d'examen des normes.
54. *La représentante du Directeur général* rappelle que les consultations qui ont eu lieu jusqu'à présent n'ont pas porté sur le fond du mécanisme d'examen des normes, mais seulement sur des questions de procédure et sur les mesures destinées à instaurer un climat de confiance. Elle réitère l'engagement du Bureau à organiser en temps utile des consultations tripartites afin de recevoir les meilleures contributions possibles et d'établir un document répondant aux attentes des mandants.

Décision

55. *Le Conseil d'administration invite le Bureau à poursuivre les consultations déjà engagées, y compris sur les modalités du mécanisme d'examen des normes, et à présenter au Conseil d'administration à sa 316^e session (novembre 2012) une proposition sur les options présentées dans le document GB.312/LILS/5, en gardant à l'esprit les avis exprimés par les membres du Conseil d'administration sur ce point de l'ordre du jour.*

(Document GB.313/LILS/5, paragraphe 3.)

Sixième question à l'ordre du jour

Choix des conventions et recommandations devant faire l'objet de rapports en 2013 au titre de l'article 19 de la Constitution (GB.313/LILS/6)

56. *Une représentante du Directeur général* (directrice, NORMES) rappelle qu'il incombe au Bureau de proposer le formulaire de rapport aux fins de la préparation d'une étude d'ensemble, c'est-à-dire d'un rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations qui passe en revue la législation et la pratique des Etats Membres au regard de l'instrument ou des instruments choisis par le Conseil d'administration. Dans le cadre de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, il a été décidé de faire concorder le thème de l'étude d'ensemble avec celui de la discussion récurrente menée chaque année par la Conférence internationale du Travail. Deux discussions de ce type ont déjà eu lieu, l'une sur l'objectif stratégique de

l'emploi et l'autre sur l'objectif stratégique de la protection sociale (sécurité sociale). Le Conseil d'administration est invité à décider du thème de l'étude d'ensemble qui doit être préparée par la commission d'experts en 2013 pour être examinée par la Conférence internationale du Travail en 2014, soit un an avant la discussion récurrente sur la protection des travailleurs prévue pour juin 2015. L'oratrice rappelle à ce sujet que, à l'issue de son examen du fonctionnement des discussions récurrentes, le Groupe directeur sur le suivi de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable a conclu que le processus serait plus efficace si l'étude d'ensemble était examinée et discutée par la Conférence un an avant la discussion récurrente car, ainsi, le rapport établi en vue de la discussion récurrente pourrait tenir compte de l'étude d'ensemble ainsi que des observations formulées à cet égard par la Commission de l'application des normes de la Conférence. Des vues différentes ont été exprimées quant à la portée thématique plus ou moins large que devraient avoir les conventions sélectionnées aux fins des études d'ensemble; plusieurs études d'ensemble sur les salaires et le temps de travail ont été réalisées ces dernières années. Le Bureau a néanmoins estimé que, étant donné que la question de la fixation des salaires minima est d'actualité et que la dernière étude d'ensemble sur ce thème remonte à 1992, il serait approprié d'examiner à nouveau cette question.

- 57.** *Le Vice-président travailleur* est favorable à ce que l'examen de l'étude d'ensemble par la Commission de l'application des normes de la Conférence ait lieu un an avant la tenue de la discussion récurrente sur l'objectif stratégique correspondant afin de permettre une meilleure prise en compte des questions normatives lors de cette discussion. Il soutient la proposition de réaliser une étude d'ensemble sur la protection sociale (protection des travailleurs) et, plus particulièrement, sur la convention (n° 131) et la recommandation (n° 135) sur la fixation des salaires minima, 1970. La question des salaires est au cœur des préoccupations des travailleurs et son importance a été soulignée récemment par la Déclaration sur la justice sociale pour une mondialisation équitable et le Pacte mondial pour l'emploi ainsi que par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations. Elle revêt également une grande importance dans la lutte contre le travail précaire. Bien que des liens existent entre les différentes conventions relatives aux salaires, l'approche ciblée proposée par le Bureau permettra à la commission d'experts de se concentrer sur la convention n° 131 et la recommandation n° 135, qui n'ont pas fait l'objet d'une étude d'ensemble depuis vingt ans. En conclusion, l'orateur approuve le projet de décision.
- 58.** *Le porte-parole des employeurs* approuve la sélection de la convention (n° 131) et de la recommandation (n° 135) sur la fixation des salaires minima, 1970, aux fins de l'étude d'ensemble qui sera examinée par la Conférence internationale du Travail en 2014. Il se félicite de ce que l'étude d'ensemble projetée portera sur un petit nombre d'instruments, car cela permettra une analyse approfondie. Il est également d'avis qu'une étude d'ensemble sur la convention n° 131 arrive à point nommé, car la dernière étude sur cet instrument remonte à plus de vingt ans. Toutefois, il ne faudrait pas conclure que, parce que ces instruments sont choisis, les normes qu'ils contiennent sont considérées comme modernes et répondant aux besoins des travailleurs ou à ceux des entreprises durables. De l'avis des employeurs, toutes les normes de l'OIT qui ne sont pas obsolètes devraient de temps à autre faire l'objet d'une étude d'ensemble; ces études ont une fonction essentiellement technique mais elles ne sont pas des instruments de promotion de telle ou telle norme. En ce qui concerne le projet de formulaire de rapport, l'orateur se réfère à la portée de l'obligation de faire rapport, énoncée à l'article 19 de la Constitution de l'OIT, et signale que seules les questions qui sont strictement visées par cette obligation devraient figurer dans le formulaire. Les employeurs estiment que le projet de formulaire actuel ne satisfait pas pleinement à cette condition et doit être remanié. Ils proposent donc que le deuxième alinéa du projet de décision soit modifié de manière à se lire comme suit: «Dans ce contexte, le Conseil d'administration invite le Bureau à organiser des consultations avec

les mandants et à revenir sur le formulaire de rapport concernant les instruments relatifs à la fixation des salaires minima à sa session de juin 2012.»

59. *S'exprimant au nom des PIEM*, une représentante du gouvernement du Canada rappelle que les PIEM ont toujours été en faveur d'un réajustement du cycle de présentation des rapports pour les études d'ensemble, afin que celles-ci puissent être examinées par la Commission de l'application des normes un an avant la discussion récurrente correspondante. C'est pour cette raison que les PIEM avaient proposé de renoncer à l'étude d'ensemble sur l'emploi prévue pour 2014 afin de préparer les rapports en vue de l'étude d'ensemble sur la protection des travailleurs en 2013 et d'examiner cette étude en 2014 à la Commission de l'application des normes, la discussion récurrente correspondante ayant lieu en 2015. Le fait que l'étude soit centrée sur deux instruments permettra un examen approfondi. Pour ce qui est de la sélection des instruments, les membres des PIEM feront part de leurs vues sur ce sujet individuellement.
60. *S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique*, le représentant du gouvernement du Botswana reconnaît que l'étude d'ensemble est une source précieuse de renseignements sur la législation et la pratique des Etats Membres. Il approuve la proposition préconisant le choix d'un thème un an avant la discussion afin de permettre un examen plus approfondi des normes, ainsi que celle prévoyant que l'étude d'ensemble qui sera examinée en juin 2014 ait pour thème la protection des travailleurs et soit axée sur les instruments relatifs aux salaires, compte tenu de l'importance que revêt le maintien des niveaux de salaires décents dans le contexte de la crise économique mondiale. L'orateur approuve le projet de décision.
61. *Une représentante du gouvernement des Etats-Unis* s'associe à la déclaration des PIEM concernant la concordance entre études d'ensemble et discussions récurrentes. Elle approuve également le choix des instruments relatifs à la fixation des salaires minima comme thèmes des rapports qui seront soumis en application de l'article 19 en 2013. La deuxième question de la partie III du projet de formulaire de rapport va bien au-delà des thèmes spécifiques visés par les instruments concernés; en effet, si certaines pratiques salariales abusives telles que l'emploi de travailleurs non déclarés ont un rapport avec la fixation des salaires minima, les autres points soulevés relèvent en revanche clairement de la convention (n° 95) sur la protection du salaire, 1949, et de la convention (n° 173) sur la protection des créances des travailleurs en cas d'insolvabilité de leur employeur, 1992. Le formulaire de rapport devrait être précisément ciblé.
62. *Un représentant du gouvernement de l'Italie* reconnaît que les études d'ensemble sont une source précieuse de renseignements sur la législation et la pratique des Etats Membres, ainsi que sur les facteurs qui font obstacle à la ratification des instruments examinés, et s'associe aux propos des PIEM, en particulier à la proposition tendant à ce que l'examen de l'étude d'ensemble par la Commission de l'application des normes de la Conférence ait lieu l'année précédant la discussion récurrente sur le même thème. L'orateur approuve également la proposition du Bureau visant à faire porter l'étude d'ensemble qui sera présentée à la Conférence de 2014 sur les instruments relatifs aux salaires minima et se dit favorable au projet de décision.
63. *Une représentante du gouvernement de la Suisse* indique que l'étude d'ensemble qui sera examinée par la Conférence lors de sa session de juin 2014 devrait porter sur la protection sociale (protection des travailleurs). Cependant, dans le cadre du suivi opérationnel de la Déclaration sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, les études d'ensemble devraient porter sur des thèmes donnés et non plus sur un seul instrument. En conséquence, et contrairement à la proposition formulée par le Bureau de limiter l'étude d'ensemble aux instruments sur les salaires minima, l'oratrice propose de ne pas exclure d'autres

instruments relatifs à la sécurité et à la santé au travail, ou encore au temps de travail, et de modifier en conséquence le projet de décision.

64. *Une représentante du gouvernement du Canada* s'associe à la déclaration qui a été faite au nom des PIEM et approuve le choix des deux instruments relatifs à la fixation des salaires minima pour le rapport au titre de l'article 19 en 2013. Elle partage néanmoins l'avis du groupe des employeurs, à savoir que certaines questions du formulaire de rapport vont au-delà des dispositions des instruments concernés, et approuve la modification du projet de décision proposée par les employeurs.
65. *Un représentant du gouvernement de l'Inde* approuve le projet de formulaire de rapport et le projet de décision.
66. *La représentante du Directeur général* précise que, même si le champ de l'étude d'ensemble est limité à la question de la fixation des salaires minima, cela n'aura pas d'incidence sur la portée de la discussion récurrente, qui gardera pour thème la protection des travailleurs en général.
67. *Le Vice-président travailleur* indique que le suivi de la Déclaration sur la justice sociale pour une mondialisation équitable prévoit expressément que certaines adaptations concernant les modalités d'application des paragraphes 5 e) et 6 d) de l'article 19 de la Constitution de l'OIT pourraient être nécessaires, l'objectif étant de collecter des informations utiles en vue de la discussion récurrente. Il fait part de son désaccord avec l'approche très restrictive suivie par le groupe des employeurs au sujet de la portée de l'étude d'ensemble et souhaite savoir précisément quel type de questions ce dernier considère comme gênant.
68. *Le porte-parole des employeurs* fait valoir qu'il faut tenir compte de la Déclaration sur la justice sociale pour une mondialisation équitable. Il partage les préoccupations exprimées par les représentants des gouvernements des Etats-Unis et du Canada au sujet de la portée de certaines questions du formulaire de rapport et estime que de nouvelles consultations sont nécessaires. Après un nouvel échange de vues avec le Vice-président travailleur, l'orateur propose une nouvelle modification du deuxième alinéa du projet de décision, qui se lirait alors comme suit: «Dans ce contexte, le Conseil d'administration souhaite reporter à sa session de juin 2012 l'approbation du formulaire de rapport concernant les instruments relatifs à la fixation des salaires minima qui figure en annexe, sous réserve de nouvelles consultations.»
69. *Le porte-parole des travailleurs* approuve la modification proposée.

Décision

70. Le Conseil d'administration:

- a) *demande que les gouvernements soumettent pour 2013, en application de l'article 19 de la Constitution, des rapports concernant l'application de la convention (n° 131) et de la recommandation (n° 135) sur la fixation des salaires minima, 1970; et*

- b) reportée à sa 315^e session (juin 2012) l'approbation du formulaire de rapport concernant les instruments relatifs à la fixation des salaires minima, qui est reproduit en annexe au document GB.313/LILS/6, sous réserve de consultations complémentaires.*

(Document GB.313/LILS/6, paragraphe 12, tel qu'amendé.)

Septième question à l'ordre du jour

Autres questions: Formulaire pour les rapports sur l'application des conventions ratifiées (article 22 de la Constitution): Convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011 (GB.313/LILS/7/1)

- 71.** *Une représentante du Directeur général (directrice, NORMES) déclare que, selon la procédure normale, le Bureau prépare, dès après l'adoption d'une nouvelle convention internationale du travail, un formulaire de rapport pour permettre aux pays qui ratifient la convention de soumettre des rapports sur sa mise en œuvre. L'oratrice indique également que les formulaires de rapport sont des instruments utiles qui vont au-delà de la ratification puisqu'ils offrent une assistance aux gouvernements s'agissant d'assurer l'application effective des normes internationales du travail. Revenant sur le formulaire de rapport proposé pour la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, l'oratrice attire l'attention sur quatre modifications mineures. Premièrement, dans la section intitulée «Conseils pratiques pour la rédaction des rapports», sous la rubrique «Rapports ultérieurs», les termes «d'évaluations ou d'audits» figurant au paragraphe 2 b), doivent être remplacés par les termes «d'inspections». Deuxièmement, à l'alinéa a) de la question concernant l'article 2 de la convention, il faut insérer les mots «dans le premier rapport» après les mots «prière d'indiquer»; dans la version anglaise uniquement, le mot «and» devrait être ajouté à la fin de l'alinéa b) de cette même question. Troisièmement, dans l'alinéa c) de la même question, il faudrait insérer les mots «dans les rapports ultérieurs» après les mots «prière de décrire». Quatrièmement, dans la question concernant l'article 3 de la convention, après les mots «droits humains de tous les travailleurs domestiques», il faudrait insérer les mots «tels qu'ils sont énoncés dans la convention».*
- 72.** *Le porte-parole des employeurs indique que, dans la version anglaise uniquement, de la question concernant l'article 11, le mot «a» devrait être supprimé de ce membre de phrase: «To the extent that a minimum wage fixing machinery exists».*
- 73.** *Le porte-parole des travailleurs rappelle l'émotion qui a présidé à l'adoption de la convention (n° 189) et de la recommandation (n° 201) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011. Le Bureau et les mandants de l'OIT doivent désormais œuvrer pour que ces instruments deviennent l'expression concrète d'améliorations réelles des conditions de vie et de travail des travailleurs et travailleuses domestiques partout dans le monde. L'orateur se réjouit des informations selon lesquelles un certain nombre de gouvernements ont soumis ces instruments aux autorités compétentes, dans de nombreux cas, des consultations tripartites ont permis de faire des propositions en faveur de la ratification de la convention, et certains Etats ont annoncé leur intention de ratifier. Les gouvernements, notamment ceux qui sont membres du Conseil d'administration, sont invités à suivre cette procédure s'ils ne l'ont pas encore fait. Pour conclure, l'orateur se*

prononce en faveur du formulaire de rapport tel que modifié par les amendements techniques proposés par le Bureau et le groupe des employeurs.

- 74.** *S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique*, le représentant du Botswana exprime son soutien au projet de formulaire de rapport concernant la convention n° 189.
- 75.** *Une représentante du gouvernement de la Colombie*, rappelant que de nombreux pays ont incorporé dans leur législation nationale des dispositions garantissant les droits des travailleurs domestiques afin que l'égalité des conditions de travail devienne une réalité pour les travailleurs domestiques, fait savoir que la Colombie a pris la décision de ratifier la convention n° 189. La décision d'incorporer l'instrument dans la législation colombienne ne témoigne pas uniquement de l'engagement du pays de respecter les droits des travailleurs domestiques, mais lui permettra également de mettre au point des mécanismes visant à améliorer leurs conditions de travail. L'oratrice conclut en exprimant son soutien à la déclaration de la représentante du Directeur général en ce qui concerne l'utilité des formulaires de rapport.
- 76.** *Le porte-parole des employeurs* approuve le formulaire de rapport sous réserve des amendements qui ont été discutés.

Décision

- 77.** *Le Conseil d'administration approuve le formulaire de rapport sur l'application de la convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011, tel que révisé.*

(Document GB.313/LILS/7/1, paragraphe 2, tel qu'amendé.)